



Bruxelles, le 17.10.2023
C(2023) 7020 final

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.10.2023

modifiant la directive no 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Dans sa communication intitulée «La compétitivité à long terme dans l'UE: perspectives au-delà de 2030¹», la Commission a souligné l'importance d'un système réglementaire qui garantisse que les objectifs soient atteints à un coût minimal. Elle s'est donc engagée à redoubler d'efforts pour rationaliser et simplifier les obligations d'information, dans le but ultime de réduire ces charges de 25 %, sans pour autant compromettre les objectifs stratégiques correspondants.

Les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir une application correcte et un suivi adéquat de la législation. Leur coût est en général largement contrebalancé par les avantages qu'elles procurent, notamment lorsqu'il s'agit de suivre l'application de mesures clés des politiques publiques et de les faire respecter. Cependant, elles peuvent aussi imposer aux acteurs concernés des charges disproportionnées, particulièrement lourds pour les PME et les micro-entreprises. Leur accumulation au fil du temps peut donner lieu à des redondances; certaines font double emploi ou sont obsolètes, leur fréquence et leur calendrier peuvent être inadaptés, et les méthodes de collecte peuvent être inadéquates.

La rationalisation des obligations d'information et la réduction de la charge administrative qu'elles imposent constituent donc une priorité. Dans ce contexte, la présente proposition vise à rationaliser les obligations d'information en faisant pleinement usage de l'habilitation conférée à la Commission à l'article 3, paragraphe 13, de la directive 2013/34/UE² (directive comptable) pour ajuster les critères de taille applicables à la définition que donne la directive comptable des micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou des groupes, afin de tenir compte des effets de l'inflation³.

La directive comptable est le cadre juridique dans lequel s'inscrivent la préparation, la présentation, la publication et l'audit des états financiers annuels individuels et consolidés des entreprises établies dans l'Union européenne.

La directive comptable définit des exigences en matière de présentation, de publication et d'audit en fonction de la taille et du type d'entreprise. Elle impose par exemple l'audit des états financiers annuels de toutes les entités d'intérêt public et des moyennes et grandes entreprises. Mais elle ne l'exige pas pour les petites entreprises (même si elle autorise les États membres à le faire, après avoir examiné la situation et les besoins spécifiques de ces entreprises et de ceux qui utilisent leurs états financiers).

Le classement d'une entreprise comme «micro-», «petite», «moyenne» ou «grande» entreprise, ou d'un groupe comme «petit», «moyen» ou «grand» groupe, dépend du respect de

¹ COM(2023) 168 final.

² Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

³ La présente proposition ne concerne que la définition des sociétés figurant dans la directive comptable et vise à protéger les intérêts des investisseurs et des créanciers de sociétés à responsabilité limitée et à faciliter l'établissement et l'investissement transfrontières. Elle donne une définition des PME, des grandes entreprises et des groupes. Sa définition des PME diffère de celle qu'en donne la recommandation 2003/361, qui vise des objectifs d'action publique plus larges que la législation comptable et financière. L'intérêt de revoir aussi la définition des PME dans la recommandation 2003/361 sera évalué séparément, comme annoncé dans la communication sur le soutien aux PME [ajouter la référence d'adoption].

deux critères de taille sur trois, à savoir: deux critères de volume financier, le «total du bilan» et le «chiffre d'affaires net», et le nombre moyen de salariés.

L'article 3, paragraphe 13, de la directive comptable impose à la Commission de réexaminer tous les cinq ans les critères de volume financier et, le cas échéant, de les ajuster, au moyen d'un acte délégué (article 49), pour tenir compte des effets de l'inflation. L'ajustement des critères de volume financier vise à préserver le statu quo, c'est-à-dire à éviter de créer involontairement une situation dans laquelle, en raison de l'inflation, des micro- et petites entreprises, en particulier, seraient involontairement soumises aux régimes comptables plus exigeants applicables aux entreprises de plus grande taille.

Les critères de volume financier prévus par la directive comptable ont été révisés régulièrement depuis 1978, date de l'adoption de la directive 78/660/CEE du Conseil. Ces révisions ont permis de tenir compte de l'inflation au fil des ans et, parfois, sont allées plus loin.

La Commission a réexaminé ces seuils pour la dernière fois dans le cadre de son rapport de 2021 relatif à certaines clauses de réexamen de la législation sur la publication d'informations par les entreprises⁴ (sur la base de chiffres allant de janvier 2013 à décembre 2019) et a conclu qu'il n'y avait pas lieu de réviser ces seuils à ce moment-là.

L'inflation s'étant nettement accélérée en 2021 et 2022, il a été décidé de revoir les critères de volume financier à appliquer pour déterminer la catégorie de taille d'une entreprise, de manière à tenir compte de l'impact de l'inflation.

Aire géographique

Dans la directive, les critères de taille des entreprises sont exprimés en euros. La **zone euro** (soit l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie) représente 75 % des entreprises de l'Union.

En ce qui concerne les États membres **n'appartenant pas à la zone euro** (la Bulgarie, le Danemark, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Suède et la République tchèque), ils devraient corriger leurs critères nationaux de taille des entreprises en fonction du taux de change de leur monnaie respective au moment de la transposition en droit national des critères de la directive exprimés en euros.

Quant aux pays de l'Espace économique européen (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège), ils devraient normalement eux aussi envisager de corriger leurs critères nationaux de taille des entreprises.

Inflation

Sur une période de 10 ans allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2023, l'inflation cumulée a atteint 24,3 % dans la zone euro et 27,2 % dans l'UE à 27⁵.

Ajustement des critères de taille

Au vu de ce qui précède, il convient que les critères de taille soient revus à hauteur de 25 % pour tenir compte de l'inflation, ce qui donnerait les résultats suivants (avant arrondi vers le haut):

Seuil pour les PME dans la directive comptable, actuel et ajusté pour tenir compte d'une inflation de 25 %

⁴ COM/2021/199 final.

⁵ Source: Eurostat, Ensemble IPCH (indice harmonisé des prix à la consommation), indice mensuel - base 100 en 2015 (code des données en ligne: PRC_HICP_MIDX).

			Bilan		Chiffre d'affaires net
Micro-entreprises	Actuel		350 000		700 000
	Ajusté		437 500		875 000
Petites entreprises (segment inférieur)	Actuel		4 000 000		8 000 000
	Ajusté		5 000 000		10 000 000
Petites entreprises (segment supérieur)	Actuel		6 000 000		12 000 000
	Ajusté		7 500 000		15 000 000
Moyennes / grandes entreprises	Actuel		20 000 000		40 000 000
	Ajusté		25 000 000		50 000 000

Source: Commission européenne (DG FISMA)

Il semble nécessaire d'arrondir les critères de taille pour qu'ils soient simples à appliquer et parlants pour les entreprises. Cet arrondi ne devrait pas interférer avec le coefficient multiplicateur de 2 que le législateur a prévu d'appliquer au chiffre d'affaires net par rapport au total du bilan. L'arrondi vers le haut devrait s'adapter à chaque critère de taille afin de donner des résultats parlants, et être suffisant pour refléter fidèlement l'inflation.

Les règles d'arrondi suivantes s'appliquent: i) pour les micro-entreprises, arrondi aux 25 000 EUR supérieurs, à l'exception du chiffre d'affaires net, pour maintenir le rapport CA net = deux fois le total du bilan; ii) pour les petites entreprises, arrondi aux 100 000 EUR supérieurs; iii) pour les moyennes/grandes entreprises, arrondi aux 500 000 EUR supérieurs.

Le tableau ci-dessous montre les critères de taille arrondis qui résulteraient d'un ajustement effectué pour tenir compte de l'inflation en mars 2023, en valeurs absolues et en augmentation en pourcentage par rapport aux critères de taille actuels:

Seuil pour les PME dans la directive comptable, actuel et ajusté pour tenir compte d'une inflation de 25 % et de l'arrondi

			Bilan		Chiffre d'affaires net
Micro-entreprises	Actuel		350 000		700 000
	Ajusté		450 000		900 000

	Augmentation		28,6%		28,6%
Petites entreprises (segment inférieur)	Actuel		4 000 000		8 000 000
	Ajusté		5 000 000		10 000 000
	Augmentation		25,0 %		25,0 %
Petites entreprises (segment supérieur)	Actuel		6 000 000		12 000 000
	Ajusté		7 500 000		15 000 000
	Augmentation		25,0 %		25,0 %
Moyennes / grandes entreprises	Actuel		20 000 000		40 000 000
	Ajusté		25 000 000		50 000 000
	Augmentation		25,0 %		25,0 %

Source: Commission européenne (DG FISMA)

Il ressort du tableau ci-dessus que, une fois arrondis, les critères de taille enregistrent une augmentation comprise entre 25,0 % et 28,6 %. Ces taux sont très proches du taux d'inflation visé et sont cohérents pour chaque critère de taille. Les critères de taille ci-dessus sont donc considérés comme constituant une base solide pour l'analyse des incidences.

Analyse des incidences dans l'EU-27

Cette analyse porte sur les obligations des États membres et sur leurs incidences sur les entreprises de l'Union à 27. Elle a été réalisée État membre par État membre, en appliquant un taux d'inflation de 25,0 % aux critères nationaux et règles d'arrondi actuels de chacun. Il a été considéré qu'en dépit de la marge de manœuvre qui leur serait laissée, tous les États membres ajusteraient leurs critères de taille, ce qui donnerait des incidences plus importantes.

La Commission a utilisé un modèle pour estimer le nombre de sociétés à responsabilité limitée (SRL) qui, dans la base de données ORBIS du Bureau Van Dijk⁶, bénéficieraient d'une actualisation des seuils de la directive comptable, du fait d'un allègement de leurs obligations en matière d'information et d'audit⁷. L'analyse porte sur des SRL en activité pour

⁶ La base de données ORBIS du Bureau Van Dijk contient des informations sur plus de 450 millions d'entreprises dans le monde et des données financières détaillées pour quelque 45 millions d'entre elles, soit environ 10 %. La plupart des entreprises pour lesquelles des données financières sont disponibles se trouvent en Europe.

⁷ Voir, à l'adresse suivante, l'analyse réalisée antérieurement sur les micro-entreprises et sur la mise au point d'une méthode pour estimer leur nombre en fonction des seuils de taille de la directive comptable, à l'aide des données disponibles au niveau des entreprises et de la base de données ORBIS de BvD: [Étude du CEPS sur le régime comptable des micro-entreprises à responsabilité limitée, juin 2019 \(en anglais\)](#).

lesquelles on dispose de données financières, pour les deux critères de volume financier (total du bilan et chiffre d'affaires net), et de données non financières, pour le nombre moyen de salariés sur l'exercice.

Nombre d'entreprises qui bénéficieront d'une actualisation des seuils de taille de la directive comptable				
Catégories d'entreprises par taille	Seuils actuels	Nouveaux seuils	Combien d'entreprises verront leurs obligations d'information réduites après l'actualisation des seuils?	
	Nombre d'entreprises	Nombre d'entreprises	Nombre d'entreprises	Pourcentage
	(1)	(2)	(3) = (2) - (1) pour les micro-entreprises et (3) = (1) - (2) pour le reste	(4)=(3)/(1)*100
Micro-entreprises	5 578 689	5 827 944	249 255	4,5 %
Petites entreprises (segment inférieur)	1 336 249	1 204 003	132 246	9,9 %
Petites entreprises (segment supérieur)	150 663	121 052	29 611	19,7 %
Moyennes entreprises	145 563	130 626	14 937	10,3 %
Grandes entreprises	82 986	71 372	11 614	14,0 %
Nombre de sociétés à responsabilité limitée avec données financières	7 294 150		437 663	6,0 %
Nombre de sociétés à responsabilité limitée sans données financières	11 589 670		695 402	
Nombre total de sociétés à responsabilité limitée	18 883 820		1 133 065	

Source: Commission européenne (DG FISMA), d'après des chiffres de la base de données ORBIS de BvD, téléchargés en août 2023

Le nombre d'entreprises répertoriées selon les critères susmentionnés pour l'analyse (c.-à-d. les SRL en activité et pour lesquelles on dispose de données financières et non financières) s'élève à environ 7,3 millions, sur les quelque 18,9 millions de SRL figurant dans la base de données ORBIS du BvD. L'on estime à 6,0 % le pourcentage de SRL qui verraient leurs obligations en matière d'information et d'audit réduites.

Ce chiffre correspond à une estimation basse du nombre de SRL qui bénéficieraient d'un cadre de déclaration allégé, puisqu'une forte proportion de celles-ci n'a pas pu être identifiée, les données de la base de données ORBIS relatives aux critères de taille n'étant pas complètes. On peut s'attendre à ce que le nombre réel d'entreprises bénéficiaires soit supérieur à cette estimation de 437 663 SRL. Si l'on applique le même pourcentage (6,0 %) au nombre d'entreprises pour lesquelles la base de données ORBIS ne contient pas de données financières, le nombre de SRL qui bénéficieraient de l'allègement du cadre atteint 1 133 065 SRL⁸.

Conclusion

Compte tenu de l'évolution récente de l'inflation dans la zone euro, notamment durant les deux dernières années, la Commission estime nécessaire de relever de 25 % les critères de taille de la directive comptable pour tenir compte des effets de l'inflation. Ce relèvement des critères de taille n'aura pas seulement pour effet de réduire le champ d'application des exigences de la directive comptable en matière de présentation, d'audit et de publication des états financiers. Il devrait aussi réduire le champ d'application des obligations d'information en matière de durabilité imposées par la directive comptable telle que modifiée par la directive (UE) 2022/2464 (CSRD)⁹ – et, conséquemment, par l'article 8 du règlement (UE)

⁸ Cette estimation ne tient pas compte du fait que la plupart des entreprises pour lesquelles il n'existe pas de données financières et non financières dans la base de données ORBIS sont susceptibles d'être de petites ou moyennes entreprises.

⁹ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15).

2020/852 (règlement sur la taxinomie)¹⁰ – pour les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises cotées et les grands groupes. Cette réduction du nombre d'entreprises relevant de la CSRD se traduirait par une économie ponctuelle de 150 millions d'EUR et par des coûts annuels récurrents de 700 millions d'EUR, selon les estimations¹¹.

À propos des documents explicatifs

Dans le cadre de la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs¹², les États membres se sont engagés, dans les cas où cela se justifie, à accompagner la notification de leurs mesures de transposition d'un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes de leurs instruments nationaux de transposition. Étant donné que les ajustements apportés aux critères de taille pour les micro-, petites et moyennes entreprises ne concernent que les chiffres du bilan total et du chiffre d'affaires net visés à l'article 3, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, et sont par conséquent explicites, les États membres n'ont pas besoin de fournir d'autres documents explicatifs.

¹⁰ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

¹¹ Ces estimations se fondent sur l'analyse d'impact de la CSRD et sur l'analyse coûts-avantages du premier ensemble de projets de normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) que l'EFRAG a soumis à la Commission européenne. La Commission a simplifié ces normes, réduit les obligations d'information qu'elles prévoyaient et étalé dans le temps l'entrée en vigueur de plusieurs d'entre elles. Les coûts liés à leur application s'en trouvent réduits, ce qui limite aussi les économies potentielles réalisables sur ce plan.

¹² JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 49, paragraphe 3 *bis*, de la directive comptable, la Commission doit consulter un groupe d'experts avant son adoption.

Le 27 juillet 2023, le présent projet de directive déléguée de la Commission a été présenté au groupe d'experts du comité européen des valeurs mobilières (E02553) lors de sa réunion. Ces experts ont été consultés et invités à formuler des observations sur ce projet d'acte délégué.

La plupart des experts ont salué l'initiative prise par la Commission pour corriger de l'inflation les critères de taille de la directive comptable applicables aux micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou aux groupes et l'ont rejointe sur la nécessité d'agir de toute urgence.

Certains experts se sont demandé s'il n'y avait pas lieu de prévoir une date d'entrée en application et, dans l'affirmative, à partir de quel exercice les nouveaux critères de taille devraient s'appliquer pour la première fois, l'idée étant de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'Union.

La Commission a modifié le projet d'acte délégué en fonction des observations des membres du groupe d'experts.

Le public a également été consulté lors d'une consultation publique de trois semaines ouverte le 13 septembre 2023 sur le portail «Donnez votre avis» de l'UE, conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation. Cette consultation était ouverte à tous. Elle a donné lieu à 64 réponses.

La majorité des réponses étaient en faveur de la proposition de la Commission. Toutefois, certains participants se sont prononcés en faveur d'un pourcentage d'ajustement plus élevé, tenant déjà compte des anticipations d'inflation, ou ont appelé à l'introduction d'un ajustement automatique au-delà d'un certain seuil d'inflation. D'autres ont plaidé pour un ajustement du critère relatif au nombre moyen de salariés, en particulier pour la définition des grandes entreprises ou groupes, qui devrait selon eux être de 500 salariés ou plus, au lieu de 250 actuellement. Quelques uns ont demandé à la Commission de prévoir que les ajustements puissent être appliqués aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date.

Plusieurs participants se sont opposés à l'ajustement du critère de taille pour les PME, au motif qu'il limiterait l'ambition de la CSRD, compte tenu surtout du nouveau seuil pour les grandes entreprises, qui réduirait le nombre d'entreprises relevant de la CSRD.

Après évaluation des réponses, il a été conclu que les États membres devraient pouvoir autoriser les entreprises à appliquer les critères de taille ajustés à partir d'exercices commençant le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué est fondé sur l'article 3, paragraphe 13, de la directive comptable. Il modifie les seuils monétaires prévus à l'article 3, paragraphes 1 à 7 pour définir les catégories d'entreprises, en tenant compte des taux d'inflation publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les États membres appliqueront ces nouveaux seuils au plus tard à partir de l'exercice 2024, avec la possibilité d'opter pour une application anticipée dès l'exercice 2023.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.10.2023

modifiant la directive no 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil¹³, et en particulier son article 3, paragraphe 13,

considérant ce qui suit:

- (1) Les obligations d'information dans le domaine de la comptabilité ont plusieurs objectifs. Elles visent non seulement à informer les investisseurs qui opèrent sur les marchés des capitaux, mais aussi à donner un aperçu des transactions passées et à améliorer la gouvernance d'entreprise. Il est important de rationaliser ces obligations pour qu'elles remplissent les objectifs visés et pour limiter la charge administrative qui en découle.
- (2) Compte tenu de la forte inflation qui a marqué les années 2021 et 2022, les critères de volume financier à appliquer pour déterminer la catégorie de taille d'une entreprise en tenant compte de l'inflation ont été réexaminés.
- (3) Selon les chiffres d'Eurostat, sur une période d'environ 10 ans allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2023, l'inflation cumulée a atteint 24,3 % dans la zone euro et 27,2 % dans l'ensemble de l'Union.
- (4) Par conséquent, la Commission estime nécessaire, pour tenir compte de l'inflation, d'ajuster de 25 % et d'arrondir vers le haut les seuils visés à l'article 3, paragraphes 1 à 7, de la directive 2013/34/UE.
- (5) Il convient donc de modifier la directive 2013/34/UE en conséquence.
- (6) Afin de permettre aux entreprises ou aux groupes de bénéficier dès que possible de ces seuils ajustés, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive devraient s'appliquer, au plus tard, aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date. Les États membres peuvent autoriser les entreprises à appliquer ces dispositions à l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date.

¹³ JO L 182 du 29.6.2013, p. 19.

- (7) La Commission a consulté le groupe d'experts du comité européen des valeurs mobilières, conformément à l'article 49, paragraphe 3 *bis*, de la directive 2013/34/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2013/34/UE

L'article 3 de la directive 2013/34/UE est modifié comme suit:

- (1) Au paragraphe 1, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 450 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 900 000 EUR;».
- (2) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 5 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 10 000 000 EUR;»;
 - b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils ne peuvent dépasser 7 500 000 EUR pour le total du bilan et 15 000 000 EUR pour le chiffre d'affaires net.».
- (3) Au paragraphe 3, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 25 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR;».
- (4) Au paragraphe 4, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 25 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR;».
- (5) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:
 - a) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 5 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 10 000 000 EUR;»;
 - b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils ne peuvent dépasser 7 500 000 EUR pour le total du bilan et 15 000 000 EUR pour le chiffre d'affaires net.».
- (6) Au paragraphe 6, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 25 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR;».

(7) Au paragraphe 7, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

- «a) total du bilan: 25 000 000 EUR;
- b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR;».

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent autoriser les entreprises à appliquer ces dispositions aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17.10.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN